



ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION,
REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier les articles R.581-58 à R.581-65 relatifs aux enseignes ;
- Vu** le Code du patrimoine, et en particulier l'article L.621-32 relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords ;
- Vu** le Code des relations du public avec l'administration ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 60 situé 4, Boulevard DELEAN - 14370 ARGENCES, enregistrée sous la référence EN 014 020 26 00001, formulée par Madame BISSON Magalie agissant pour le compte de GROUPAMA CENTRE MANCHE;

Considérant que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, aux termes du même article.

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;
d'autre part que ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions ;
enfin que les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés ; elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;

d'autre part que ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large, et 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large, aux termes de l'article R.581-65 du Code de l'environnement.

SUR PROPOSITION du maire ;

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.
Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.
- Article 2 :** La ville d'ARGENCES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.
Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.
- Article 3 :** Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.
Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.
- Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.
- Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.
La présente décision est notifiée à par Madame BISSON Magalie agissant pour le compte de GROUPAMA CENTRE MANCHE demeurant à l'adresse suivante : ZONE D'ACTIVITES DELA DAUNIERE et à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Argences, le 1 avril 2026

Marie-Françoise ISABEL

Maire

